

Raad
vanState



**Séminaire organisé par le Conseil d'État des
Pays-Bas et l'ACA-Europe**

“Better Regulation”

La Haye 15 mai 2017

Réponses au questionnaire: Roumanie



Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne

Partie 1 : mécanismes de contribution *préalables* à l'élaboration de la législation

A) Contribution des juges

1. Existe-t-il, dans votre État membre, des mécanismes généraux pour les juges, et notamment les juges suprêmes, leur permettant d'apporter une contribution ou d'émettre des avis sollicités ou non sollicités dans la phase préalable à l'élaboration de la législation ?

Dans l'affirmative :

- a. Dans quelle mesure (contribution structurelle ou occasionnelle) et de quelle manière les juges sont-ils consultés dans cette phase ? La jurisprudence est-elle, par exemple, impliquée à ce stade ?

Selon la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle de Roumanie, en principe les tribunaux, le Ministère public et le Conseil supérieur de la magistrature ne jouent aucun rôle dans l'élaboration des actes normatifs. À cet égard, la Cour constitutionnelle a déclaré que seulement pour les projets d'actes normatifs concernant l'activité judiciaire (le statut des juges et des procureurs, l'organisation judiciaire, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature) la loi prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature est sollicité de donner des avis.

En ce qui concerne la contribution structurelle à la rédaction des actes normatifs, la loi prévoit que, dans la documentation pour l'élaboration des projets d'actes normatifs, on examine également la pratique des tribunaux (y compris la pratique de la Cour constitutionnelle). Dans ce stade «en amont de l'élaboration de la législation», la contribution des juges (y compris du juge suprême) est exprimé par des jugements - par lesquels ils font l'interprétation et l'application des dispositions légales -, mais seulement dans la mesure où ils représentent une jurisprudence constante et cohérente.

Le règlement intérieur des tribunaux prévoit que l'assemblée générale des juges d'un tribunal analyse des projets d'actes normatifs à la demande du Conseil supérieur de la magistrature et du ministre de la justice, concernant le statut des juges et des procureurs, l'organisation judiciaire, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. Mais la loi ne prévoit pas l'acte incorporant les résultats de cet examen et sa force juridique.

Une autre contribution structurelle formelle réglementée par la procédure d'élaboration des actes normatifs est la consultation des magistrats (juges et procureurs) qui sont membres du Conseil supérieur de la magistrature et sont expressément désignés par le président du Conseil.

La contribution occasionnelle du juge (quel que soit le degré qu'il a dans la hiérarchie des tribunaux) est de participer en tant que membre de la commission pour la rédaction de l'acte normatif. Une telle possibilité est autorisée par les dispositions légales. Le juge participe en sa qualité de spécialiste dans un domaine particulier du droit, et pas comme représentant

du tribunal ou de l'autorité judiciaire.

b. Le feed-back des juges est-il adressé directement au législateur ou indirectement, par le biais des organes consultatifs qui décident ensuite de relayer l'information au législateur ?

Dans la phase postérieure à l'entrée en vigueur de l'acte normatif, lorsque sa mise en œuvre a fait l'objet d'une expérience pratique (feedback):

i. La loi donne expressément à la Haute Cour de Cassation et de Justice la possibilité d'établir, à la fin de chaque année, les cas où il est nécessaire d'améliorer la législation et de communiquer le résultat au ministre de la justice;

ii. La loi sur l'élaboration des actes normatifs prévoit que, dans la documentation pour l'élaboration des projets d'actes normatifs, on examine la jurisprudence des tribunaux et de la Cour constitutionnelle. Ce mécanisme représente une symbiose entre le «feed-back» (la jurisprudence incorporant l'interprétation et l'application judiciaire des dispositions légales) et la «consultation» (la jurisprudence étant pris en compte dans l'élaboration de la future législation).

c. Dans quelle mesure les juges prennent-ils *eux-mêmes* l'initiative de conseiller le législateur ou d'attirer son attention sur la qualité de la législation (que ce soit de façon directe ou indirecte), par exemple par le biais d'un avis non sollicité, une réaction lors d'une consultation publique ou un exposé thématique dans le rapport annuel ?

En principe, le juge incombe seulement le pouvoir d'interpréter et d'appliquer la loi et il a une obligation de réserve, afin de respecter le principe de la séparation des pouvoirs. La loi lui ne reconnaît pas la possibilité de conseiller le législateur, de donner des avis ou d'avoir des réactions lors d'une consultation publique.

En ce qui concerne la qualité de la législation, le juge a la possibilité d'exprimer son opinion dans les considérants des jugements qu'il prononce. Ainsi, le juge peut se prononcer, à travers des jugements, soit directement ou indirectement, sur la qualité de la législation.

Ainsi, le juge a la possibilité d'exprimer directement son opinion dans un mécanisme structurel de création d'une jurisprudence unitaire, qui doit être considéré comme un instrument utilisé en amont de l'élaboration de la législation («consultation»). L'instrument législatif à la disposition de l'autorité judiciaire est le pouvoir conféré à la Haute cour de cassation et de justice de déterminer les cas où il est nécessaire d'améliorer la législation et de les communiquer au ministre de la justice.

d. Dans ce cadre, quels aspects de la qualité de la législation sont abordés de manière concrète ? Pouvez-vous donner un exemple ?

Par exemple, en matière de compensation pour les bâtiments nationalisés abusivement pendant le régime communiste, matière dans laquelle la loi ne prévoit pas un délai pour la résolution des revendications, la jurisprudence de la Haute cour de cassation et de justice stipule que les règles nationales contenues dans la législation primaire et secondaire ne peuvent pas être interprétées et appliquées d'une manière contraire au principe de la résolution d'une cause dans un délai raisonnable, consacré par l'art. 6 par. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme comme une garantie du droit à un procès équitable, applicable pas seulement dans la procédure judiciaire, mais aussi dans les procédures administratives ou dans l'exécution des jugements définitifs.

e. Dans quelle mesure l'avis donné est-il rendu public ?

En conclusion, le juge ne donne pas un avis proprement dit dans le processus d'élaboration de la législation.

Dans la négative :

f. De tels mécanismes de contribution pour les juges vous semblent-ils souhaitables dans cette phase et, si oui, sous quelle forme ?

g. Quel est le fondement (par exemple, droit constitutionnel, écrit ou non écrit) des mécanismes actuels ?

2. La consultation formelle des juges dans la phase préalable à l'élaboration de la législation fait-elle l'objet de réserves ou implique-t-elle des risques ? Dans l'affirmative, lesquels ? Comment peut-on répondre à ces réserves ?

En principe (voir le paragraphe 1), le juge incombe seulement le pouvoir d'interpréter et d'appliquer la loi et il a une obligation de réserve, afin de respecter le principe de la séparation des pouvoirs. La loi lui ne reconnaît pas la possibilité de conseiller le législateur, d'émettre des avis ou d'avoir des réactions lors d'une consultation publique. A cet égard, les juges ont l'obligation d'impartialité, de s'abstenir de tout comportement ou action de nature à compromettre la confiance en leur impartialité.

Si le juge exprime un point de vue excédant la jurisprudence, il y a le risque que, dans une procédure judiciaire subséquente d'interprétation et d'application des dispositions sur lesquelles le juge a été consulté, le magistrat soit opposée l'opinion qu'il a déjà exprimée, ce qui représente une altération de son impartialité.

Un tel risque est éliminé si les projets d'actes normatifs tiennent compte de la pratique judiciaire en matière, qui est le résultat de l'administration systémique de la justice, et pas de l'opinion exprimée par le juge.

3. La formulation spontanée d'avis lors de l'élaboration de la législation, par exemple par le biais d'un avis non sollicité, un rapport annuel ou une

publication, fait-elle l'objet de réserves ou implique-t-elle des risques ? Dans l'affirmative, lesquels ? Comment peut-on répondre à ces réserves ?

Comme expliqué ci-dessus, le juge incombe une obligation de réserve en termes de formulation des avis sur les projets d'actes normatifs.

Voir l'instrument conféré à la Haute cour de cassation et de justice pour formuler des propositions pour améliorer la législation (paragraphe 1b).

B) Contribution des organes consultatifs

4. Existe-t-il, dans votre État membre, des mécanismes généraux pour les organes consultatifs leur permettant d'apporter une contribution ou d'émettre des avis sollicités ou non sollicités dans la phase préalable à l'élaboration de la législation ?

Oui.

Dans l'affirmative :

- a. Dans quelle mesure (contribution structurelle ou occasionnelle) et de quelle manière les organes consultatifs sont-ils consultés dans cette phase?

La contribution des organes consultatifs est généralement structurelle, étant prévue par les actes normatifs.

En ce qui concerne **les projets d'actes normatifs initiés par le Gouvernement**, l'initiateur a d'abord l'obligation d'élaborer un projet qui sera amélioré sur la base des propositions, suggestions et opinions des personnes concernées (voir paragraphe 7 ci-dessous), et puis le soumettre à une consultation institutionnelle préliminaire.

La consultation institutionnelle préliminaire se fait par l'envoi d'un projet d'acte normatif aux ministères et aux autres organes spécialisés de l'administration publique centrale compétents en la matière. Le ministère de la justice donne son avis sur tous les projets d'actes normatifs initiés par le Gouvernement et le ministère des finances donne un avis sur tous les projets ayant un impact budgétaire.

Après avoir donné l'avis sur le projet d'acte normatif par les ministères et/ou les autres organes spécialisés de l'administration publique centrale, la forme finale est envoyé par les initiateurs, le cas échéant, à la Cour des comptes, au Conseil de la concurrence, au Conseil suprême de la défense nationale, au Conseil économique et social et/ou au Conseil Supérieur de la Magistrature, pour donner leur avis, s'il est requise par les dispositions légales.

Les projets d'actes normatifs sont soumis à une consultation spécialisée, conformément aux dispositions légales, comme suit:

-la Cour des comptes donne un avis sur l'établissement - par le gouvernement ou par les ministères - des organismes spécialisés qui leur sont subordonnés et, à la demande du Sénat ou de la Chambre des députés, sur le budget

d'Etat et sur les projets de loi concernant les finances et la comptabilité publique ou sur les projets qui ont pour effet une diminution des revenus ou une augmentation des dépenses approuvées par la loi budgétaire;

-le Conseil de la concurrence émet des avis ou des points de vue sur les projets d'actes normatifs qui peuvent avoir des effets anticoncurrentiels;

-le Conseil suprême de la défense nationale donne avis sur les projets d'actes normatifs concernant la sécurité et la défense nationale initiés ou émis par le Gouvernement;

-le Conseil supérieur de la magistrature donne avis sur les projets d'actes normatifs concernant l'activité du pouvoir judiciaire;

-le Conseil économique et social donne avis sur les projets d'actes normatifs dans des domaines tels que les politiques économiques; les politiques financières et fiscales; les relations de travail, la protection sociale, les politiques salariales et d'égalité des chances et de traitement; l'agriculture, le développement rural, la protection de l'environnement et le développement durable; la protection des consommateurs et la concurrence loyale; les professions libérales et les activités indépendantes; les politiques sur la santé publique et les politiques dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, de la recherche, de la culture et des sports.

Les propositions législatives initiées par les sénateurs et les députés peuvent également être soumises aux avis des autorités susmentionnées. Pour les propositions législatives qui ont des incidences sur le budget de l'Etat ou le budget d'assurance sociale il est obligatoire de demander le point de vue du Gouvernement.

Après la procédure de consultation au niveau de l'administration publique centrale, tous les projets de lois et les projets d'ordonnances et d'arrêtés du Gouvernement sont soumis à l'avis consultatif du Conseil législatif. Le projet d'acte normatif ne peut pas être discuté au sein du Gouvernement sans l'avis du Conseil législatif.

De même, toutes les propositions législatives initiées par les sénateurs et par les députés sont soumis à l'avis consultatif du Conseil législatif. Si l'avis du Conseil législatif n'est pas donné dans le délai prévu par la loi, la procédure d'adoption du projet d'acte normatif par le Parlement peut continuer sans l'avis du Conseil.

b. Dans quelle mesure les organes consultatifs prennent-ils *eux-mêmes* l'initiative de conseiller le législateur ou d'attirer son attention sur la qualité de la législation, par exemple par le biais d'un avis non sollicité, une réaction lors d'une consultation publique, une publication ou un exposé thématique dans le rapport annuel ?

Les organes consultatifs peuvent attirer l'attention sur la qualité de la législation dans leurs rapports annuels. Par exemple, le Conseil législatif doit présenter des rapports annuels sur son activité, résumant les observations et

les propositions formulées dans ses avis, concernant les lacunes de rédaction législative, la conformité des dispositions légales avec la Constitution ou la prévalence des actes juridiques européens.

c. Dans ce cadre, quels aspects de la qualité de la législation sont abordés de manière concrète? Pouvez-vous donner un exemple?

Les avis peuvent aborder les questions de légalité - y compris le respect de la Constitution, du droit européen et des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie – mais aussi la technique législative ou l'opportunité. Par exemple, les avis du Conseil législatif concerne les aspects de technique législative et de légalité, y compris le respect de la Constitution, du droit européen et des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie, mais pas l'opportunité.

Au contraire, les avis des ministères exprimées au cours de la phase préliminaire de consultation institutionnelle, les avis du Conseil économique et social ou les points de vue du Gouvernement sur les propositions législatives des sénateurs et des députés peuvent couvrir aussi les aspects concernant l'opportunité des projets d'actes normatifs.

d. Dans quelle mesure l'avis donné est-il rendu public?

Les avis sont publiques. Par exemple, les avis du Conseil législatif sur les projets de loi, les propositions législatives et les projets d'ordonnances du Gouvernement sont publiées sur les sites internet du Sénat et de la Chambre des députés. En outre, certains organismes consultatifs publient les avis sur leur site web. De même, les organismes consultatifs sont tenus de fournir les avis, sur demande, à toute personne intéressée.

Dans la négative :

e. Ces mécanismes de contribution pour les organes consultatifs vous semblent-ils souhaitables et, si oui, sous quelle forme ?

-

f. Quel est le fondement (par exemple, droit constitutionnel, écrit ou non écrit) des mécanismes actuels ?

Les mécanismes de contribution à la qualité de la législation sont des règles écrites fixées par la législation. Par exemple, l'article 79 de la Constitution prévoit que «le Conseil législatif est une institution spécialisée du Parlement qui donne des avis sur les projets d'actes normatifs". La procédure d'avis est prévu par la *Loi no. 73/1993 sur la création, l'organisation et le fonctionnement du Conseil législatif*.

5. La consultation formelle des organes consultatifs dans la phase préalable à

l'élaboration de la législation fait-elle l'objet de réserves ou implique-t-elle des risques ? Dans l'affirmative, lesquels ? Comment peut-on répondre à ces réserves ?

La possibilité de tels risques ne peut pas être totalement exclu (par exemple quand un organisme consultatif doit donner un avis sur la législation régissant son activité ou sur un projet de lois politiquement sensible). Toutefois, le cadre législatif existant énonce clairement les pouvoirs et les compétences des organismes consultatifs. Un exemple c'est la *Loi no. 24/2000 sur les règles de technique législative pour l'élaboration d'actes normatifs*, qui est un guide obligatoire pour tous ceux qui sont impliqués dans le processus législatif.

6. La formulation spontanée par les organes consultatifs d'avis sur l'élaboration de la législation, par exemple par le biais d'un avis non sollicité, une publication ou un exposé thématique dans le rapport annuel, fait-elle l'objet de réserves ou implique-t-elle des risques ? Dans l'affirmative, lesquels ? Comment peut-on répondre à ces réserves ?

-

C) En général

7. Quels autres mécanismes de contribution généraux ou spécifiques (outre ceux pour les juges et les organes consultatifs) existent-ils dans votre État membre dans la phase préalable à l'élaboration de la législation – pensons par exemple aux consultations publiques (par Internet) ?

Conformément à la *Loi no. 52/2003 sur la transparence décisionnelle dans l'administration publique*, dans la phase d'élaboration de la législation, l'initiateur du projet d'acte normatif est tenu de le publier sur son site web. Le projet d'acte normatif est rendu public au moins 30 jours avant d'être soumis à l'avis des autorités publiques. L'initiateur établira une période de minimum 10 jours pour chaque projet d'acte normatif, en vue de recevoir des propositions, des suggestions ou des opinions écrites sur le projet soumis au débat public. Les propositions législatives initiées par les sénateurs et les députés sont aussi soumises à une consultation publique. Selon les règlements du Sénat et de la Chambre des députés, les bureaux permanents assurent la publication des propositions législatives sur leurs sites web. Ainsi, les personnes intéressées peuvent faire des objections, suggestions ou propositions, sous forme électronique, sur les propositions législatives affichées sur le site de la Chambre des députés ou du Sénat.

8. Avez-vous des remarques complémentaires ou autres au sujet des mécanismes de contribution utilisés dans la phase préalable à l'élaboration de la législation ?

-

Partie 2 : mécanismes de contribution *postérieurs* à l'élaboration de la législation

A) Feed-back par les juges

9. Existe-t-il, dans votre État membre, des mécanismes de feed-back formel ou informel pour les juges, et notamment les juges suprêmes, leur permettant d'adresser une contribution ou des avis sollicités ou non sollicités au législateur dans la phase *postérieure* à l'élaboration de la législation, une fois qu'ils ont acquis de l'expérience dans l'exécution et la mise en application de celle-ci ?

Dans la phase postérieure à l'entrée en vigueur de l'acte normatif, lorsque sa mise en œuvre a fait l'objet d'une expérience pratique (feedback):

- i. La loi donne expressément à la Haute Cour de Cassation et de Justice la possibilité d'établir, à la fin de chaque année, les cas où il est nécessaire d'améliorer la législation et de communiquer le résultat au ministre de la justice;
- ii. La loi sur l'élaboration des actes normatifs prévoit expressément que, dans l'activité de documentation concernant un projet d'acte normatif, la pratique des tribunaux sera examinée (et également la pratique de la Cour constitutionnelle, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la doctrine). Ce mécanisme représente une symbiose entre l'instrument de «feed-back» (la jurisprudence incorpore l'interprétation et l'application judiciaire des dispositions légales en vigueur) et l'instrument de «consultation» (la jurisprudence est prise en compte dans l'élaboration de la future législation).

Dans l'affirmative :

- a. Dans quelle mesure (feed-back structurel ou occasionnel) et de quelle manière les juges sont-ils consultés dans cette phase ? La jurisprudence est-elle, par exemple, impliquée à ce stade ?

Dans le cadre du mécanisme régi par l'art. 27 par. (1) de la *Loi no. 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs*, à la fin de chaque année les juges des sections de la Haute cour de cassation et de justice débattent les cas où l'amélioration de la législation est nécessaire et leurs propositions sur l'amélioration de la législation sont présentées aux sections-unies qui décident de saisir le ministre de la justice.

La consultation de la jurisprudence dans le processus d'élaboration des actes normatifs est effectuée par des entités (sections ou structures établies à cet effet - par exemple, les comités de rédaction des actes normatifs) qui peuvent avoir l'initiative de les élaborer, parce-que, selon la loi, les juges et les tribunaux ne sont pas impliqués dans cette activité.

- b. Le feed-back des juges est-il adressé directement au législateur ou indirectement, par le biais des organes consultatifs qui décident ensuite de relayer l'information au législateur ?

Les propositions sur la qualité de la législation formulées par la Haute cour de cassation et de justice sont communiquées à la fin de chaque année au ministère de la justice, qui a l'initiative législative.

En ce qui concerne les actes normatifs régissant le statut des juges et des procureurs, l'organisation judiciaire, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature - où l'avis du Conseil supérieur de la magistrature est demandé - les tribunaux peuvent être consultés (les juges sont consultés dans le cadre de l'assemblée générale des juges).

- c. Dans quelle mesure les juges prennent-ils *eux-mêmes* l'initiative de conseiller le législateur ou d'attirer son attention sur la qualité (ou les défauts de qualité) de la législation (que ce soit de façon directe ou indirecte), par exemple par le biais d'un avis non sollicité ou d'un exposé thématique dans le rapport annuel ?

Voir le paragraphe 1c)

- d. Dans ce cadre, quels aspects de la qualité de la législation sont abordés de manière concrète ? Pouvez-vous donner un exemple ?

Voir le paragraphe 1d)

- e. Quelle est la réponse lorsque l'exécution concrète de la législation révèle une problématique qui génère une forte augmentation des affaires pour les juges (suprêmes) ?

En Roumanie, la législation ne réglemente pas des mécanismes similaires aux arrêts pilotes rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, lorsque le tribunal constate qu'il y a un nombre important de cas concernant la même question de droit générée par l'application de certaines dispositions légales.

Par exemple, un effet de la multitude d'actes normatifs qui établissent ou attirent la compétence en appel de la Section de contentieux administratif et fiscale de la Haute cour de cassation et de justice, était le fait qu'au niveau de ce section de la Cour suprême la charge de travail a augmenté (175%) au cours des années 2006-2013 et la structure de personnel est resté la même, ce qui a généré une surcharge de travail.

À la suite des démarches menées par voie administrative, le législateur a adopté une loi (no. 2/2013), qui, entre autres, modifie les actes normatifs dans les domaines des contraventions et du contentieux administratif et fiscal, afin d'équilibrer le volume d'activité des tribunaux, dans le but que leurs efforts

peuvent se concentrer sur l'application des normes procédurales établies par les nouvelles règles de procédure civile. Ainsi, les modifications législatives promues ont entraîné une diminution de la charge de travail de la Section de contentieux administratif et fiscal de la Haute cour de cassation et de justice.

f. Dans quelle mesure l'avis donné est-il rendu public ?

En conclusion, le juge ne donne pas un avis proprement dit dans le processus d'élaboration de la législation.

g. Si un retour est donné (uniquement) par un jugement de la juridiction, quelle forme prend-il (par exemple, obiter dictum, décision potentielle) ?

La Haute cour de cassation et de justice – Section de contentieux administratif et fiscal ne rend pas d'arrêts sur la qualité de la législation, ayant seulement le pouvoir d'interpréter et d'appliquer la loi dans des cas particuliers (par les jugements) ou d'assurer une pratique judiciaire unifiée (par l'appel dans l'intérêt de la loi et l'arrêt préalable).

Dans la négative :

h. De tels mécanismes de contribution pour les juges vous semblent-ils souhaitables et, si oui, sous quelle forme ?

i. Quel est le fondement (par exemple, droit constitutionnel, écrit ou non écrit) des mécanismes actuels ?

10. La consultation formelle des juges dans la phase postérieure à l'élaboration de la législation fait-elle l'objet de réserves ou implique-t-elle des risques ? Dans l'affirmative, lesquels ? Comment peut-on répondre à ces réserves ?

Voir les paragraphes 1b)-c) et 2.

11. Les initiatives spontanées pour avertir le législateur de défauts de qualité de la loi, y compris du point de vue de sa pertinence et de son applicabilité, et ce notamment par un rapport annuel ou une publication, font-elles l'objet de réserves ou impliquent-elles des risques ? Dans l'affirmative, lesquels ? Comment peut-on répondre à ces réserves ?

Voir les paragraphes 1b)-c) et 2.

B) Feed-back par les organes consultatifs

12. Existe-t-il, dans votre État membre, des mécanismes de feed-back formel ou informel pour les organes consultatifs leur permettant d'adresser une contribution ou des avis sollicités ou non sollicités au législateur dans la phase

postérieure à l'élaboration de la législation, une fois qu'ils ont acquis de l'expérience dans l'exécution et la mise en application de celle-ci ?

Oui, bien que les mécanismes de feed-back ne sont pas aussi généralisée comme les mécanismes de contribution préalables à l'élaboration de la législation.

Dans l'affirmative :

a. Dans quelle mesure (feed-back structurel ou occasionnel) et de quelle manière les organes consultatifs sont-ils consultés dans cette phase ?

La contribution des organes consultatifs à la qualité de la législation est généralement structurelle, étant prévue par la législation. Ainsi, au demande du Sénat ou de la Chambre des députés, le Conseil législatif coordonne l'élaboration des études sur la systématisation de la législation et il présente sur cette base des propositions au Parlement ou au Gouvernement. Les deux chambres du Parlement n'ont pas demandé au Conseil législatif jusqu'à présent l'élaboration de telles études.

b. Dans quelle mesure les organes consultatifs prennent-ils *eux-mêmes* l'initiative de conseiller le législateur ou d'attirer son attention sur la qualité (ou les défauts de qualité) de la législation, par exemple par le biais d'un avis non sollicité ou d'un exposé thématique dans le rapport annuel ?

Les études sur la systématisation de la législation peuvent être élaborées également par le Conseil législatif de sa propre initiative. Aussi, le Conseil législatif informe périodiquement les autorités publiques compétentes sur les retards dans l'élaboration des actes normatifs en exécution, qu'elles doivent élaborer en vertu d'une disposition légale, et sur les retards dans la publication de textes consolidés des actes normatifs lorsqu'une telle mesure a été prévue. Dans le même temps, les organismes consultatifs peuvent attirer l'attention sur la qualité de la législation dans les rapports annuels ou les études publiées dans des revues professionnelles (par exemple, le bulletin semestriel d'information législatif du Conseil législatif).

c. Dans ce cadre, quels aspects de la qualité de la législation sont abordés de manière concrète ? Pouvez-vous donner un exemple ?

Les aspects de la qualité de la législation abordés de manière concrète concerne, en général, les incohérences législatives et l'efficacité de l'application de la loi. Par exemple, les études élaborées par le Conseil législatif et présentés au Parlement ou au Gouvernement peuvent cibler la conformité avec la Constitution ou la législation européenne, les incohérences entre les différentes règles juridiques du droit ou des questions de technique législative.

d. Dans quelle mesure l'avis donné est-il rendu public ?

Les institutions qui donnent des avis sont tenus de publier des rapports annuels dans le Journal Officiel de la Roumanie, mais aussi sur le site web de l'institution. En outre, les études sur la qualité de la législation sont des documents publics, qui sont publiés dans des revues spécialisées ou sur le site web de l'institution qui les élaborent ou elles sont mises, sur demande, à la disposition de chaque personne intéressée.

Dans la négative :

e. De tels mécanismes de feed-back pour les organes consultatifs vous semblent-ils souhaitables ?

f. Quel est le fondement (par exemple, droit constitutionnel, écrit ou non écrit) des mécanismes actuels ?

Les mécanismes de contribution à la qualité de la législation sont des règles écrites prévues par la législation.

Par exemple, les pouvoirs du Conseil législatif mentionnés au paragraphe 12 a) et b) sont prévues par la *Loi no. 73/1993 sur la création, l'organisation et le fonctionnement du Conseil législatif* et par son règlement d'organisation et de fonctionnement.

13. La consultation formelle des organes consultatifs dans la phase postérieure à l'élaboration de la législation fait-elle l'objet de réserves ou de risques ? Dans l'affirmative, lesquels ? Comment peut-on répondre à ces réserves ?

-

14. Les initiatives spontanées pour avertir le législateur de défauts de qualité de la loi, y compris du point de vue de sa pertinence et de son applicabilité, et ce notamment par un rapport annuel ou une publication, font-elles l'objet de réserves ou impliquent-elles des risques ? Dans l'affirmative, lesquels ? Comment peut-on répondre à ces réserves ?

-

C) En général

15. Quels autres mécanismes de contribution généraux ou spécifiques (outre ceux pour les juges et les organes consultatifs) existent-ils dans votre État membre dans la phase postérieure à l'élaboration de la législation – pensons par exemple aux consultations publiques (par Internet) ?

Les organismes professionnels, les ONG et les citoyens peuvent exercer leur droit à l'information prévue à l'article 31 de la Constitution de Roumanie et de

l'Ordonnance du Gouvernement no. 27/2002 concernant les pétitions, et de rapporter les incohérences ou les difficultés dans la mise en œuvre des actes normatifs au Parlement, au Gouvernement ou aux autres autorités et institutions publiques ayant des responsabilités dans leur élaboration ou application.

À leur tour, les autorités et les institutions qui appliquent les actes normatifs primaire peuvent signaler au législateur les incohérences ou les difficultés dans leur application. Lorsqu'ils sont justifié, de tels rapports peuvent générer une initiative de modification des actes normatifs.

Bien que ne concerne directement la qualité de la législation, il faut mentionner l'exercice par les citoyens de l'initiative législative en vertu de l'article 74 de la Constitution, qui prévoit que l'initiative législative appartient au Gouvernement, aux sénateurs ou députés, mais aussi à 100.000 citoyens ayant le droit de vote.

16. Enfin, avez-vous des remarques complémentaires ou autres au sujet des mécanismes de feed-back utilisés dans la phase postérieure à l'élaboration de la législation ?

-